

Amiens, le - 7 MARS 2023

Le préfet de la Somme

à

Destinataires in fine

Objet : Vote des taux de la fiscalité directe locale au titre de l'exercice 2023 – nouvelle modalité de transmission

P. - J. : Trois

Lors de chaque exercice budgétaire, les communes et collectivités territoriales à fiscalité propre sont amenées à délibérer sur les taux de la fiscalité directe locale **avant le 15 avril de chaque exercice** (ou le 30 avril l'année où intervient le renouvellement des élus).

La délibération retraçant ce vote des taux et l'état « 1259 » qui l'accompagne font l'objet d'une transmission en préfecture ou sous-préfecture puis d'un contrôle conjoint avec les services de la direction départementale des finances publiques (DDFiP) de la Somme.

Dans une perspective de simplification des démarches, la transmission des délibérations exécutoires et des états « 1259 » s'effectuera **à compter de cette année** via la plate-forme « Démarches simplifiées », accessible à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/Controle-budgetaire/Recensement-des-taux-de-fiscalite-directe-locale>

Cet outil, déjà utilisé par les collectivités dans leurs différentes demandes de subventions (DETR, DSIL, FNADT, DSID) ou d'opérations de recensement comme la voirie en 2022, présente de multiples avantages puisqu'il permet de réduire l'utilisation du papier, de limiter le risque de perte d'un document, de tracer les échanges entre l'État et les collectivités en offrant à ces dernières un dispositif de suivi de leur demande, et une sécurité juridique quant aux éléments adressés.

L'attention des collectivités concernées est appelée sur plusieurs points :

- la démarche simplifiée, dont le lien est reproduit ci-dessus, devient à compter de l'exercice 2023, l'unique canal de transmission des documents relatifs à la fiscalité directe locale.
- les collectivités concernées auront jusqu'au 31 mai pour déposer leur délibération exécutoire et leur état « 1259 » sur la démarche simplifiée. **À défaut, les taux de l'année N-1 seront appliqués systématiquement.**

- la délibération transmise devra être rendue exécutoire, c'est-à-dire qu'elle devra comporter la mention de la date de réception en préfecture ou sous-préfecture via le bordereau visé, si l'envoi a eu lieu par courrier, ou bien par l'accusé réception délivré lors de la télétransmission.
- la communication et les échanges portant sur le vote des taux de la fiscalité locale entre les services de l'État et les collectivités territoriales concernées auront lieu exclusivement via l'onglet messagerie de la démarche simplifiée.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'année 2023 marquera l'achèvement du calendrier fixé pour la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Ce dispositif, issu de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, a également prévu un gel du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires entre 2020 et 2022, se traduisant par une suppression du vote du taux par les communes et les EPCI à fiscalité propre.

À compter de 2023, le pouvoir de vote du taux de la taxe d'habitation est rétabli. Il ne concerne toutefois que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et les logements vacants depuis plus de deux ans.

J'ajoute que le taux de référence de la taxe d'habitation correspond au taux voté pour l'exercice 2019 et que le taux est maintenant lié aux taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou au taux moyen pondéré des taxes foncières.

Enfin, je tenais à appeler votre attention sur le mécanisme d'indexation des bases de locaux autres que les locaux professionnels. En effet, la valeur locative de ces locaux est revalorisée, depuis 2018 conformément à l'article 1518 bis du code général des impôts, selon l'indice annuel des prix à la consommation constaté harmonisé (IPCH).

L'indice des prix à la consommation s'établissant à 116,81 en novembre 2022 et à 109,09 en novembre 2021, le coefficient forfaitaire appliqué aux valeurs locatives en 2023 est de 1,071, soit une augmentation de 7,1 % (pour mémoire, l'augmentation était de 3,4% en 2022).

À toutes fins utiles, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, deux modèles de délibérations élaborés par les services de la DDFiP ainsi qu'un dossier contenant toutes les informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux, dont la date limite de vote est fixée **au 15 avril 2023**.

Le bureau des collectivités locales et les services de la direction départementale des finances publiques de la Somme restent bien entendu à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information utile.

Le Préfet



Etienne STOSKOPF

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les maires et présidents des intercommunalités

Monsieur le président du conseil départemental de la Somme

En communication à :

- Madame la sous-préfète d'Abbeville
- Madame la sous-préfète d'Amiens
- Monsieur le sous-préfet de Montdidier
- Madame la sous-préfète de Péronne
- Madame la directrice départementale des finances publiques de la Somme